

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**
Commune d'Aunay-sous-Auneau**SÉANCE DU MERCREDI 22 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux avril à 19h03, le Conseil Municipal de la commune d'Aunay-sous-Auneau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de la mairie, conformément aux dispositions de la délibération n°2022_74 du 21 septembre 2022.

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au conseil municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13	15

Date de la convocation

17/04/2026

Date d'affichage

17/04/2026

Présidence :**M. Julien PICHOT, Maire****Secrétaire de séance :****Mme Cathy LUTRAT****Participants :****M. Julien PICHOT, Mme Cathy LUTRAT, M. Thierry DROUILLEAUX, M. Jean-Luc MARIETTE, Mme Jasmonde MARTIN, Mme Karine LORENTZ, Mme Cécile BOURBOTTE, M. Geoffrey BOUREL, Mme Mélanie GOURBIN, M. Jerome THORAVAL, Mme Valentine BONDON, M. Christophe FAGNOU, Mme Nathalie FAGNOU****Absents excusés :****M. Robert DARIEN (pouvoir à Mme Cathy LUTRAT), M. Éric COLAS (pouvoir à M. Julien PICHOT)****Objet de la Délibération :****VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026****Délibération n° 2026_29**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Vu l'avis de la commission des finances du 08 avril 2026,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

- De ne pas augmenter les taux pour l'année 2026
- De fixer les taux d'imposition en 2026 comme suit
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

	Bases 2026	Taux	Produits
TFPB	1 167 000 €	55,46 %	647 218 €
TFPNB	176 200 €	34,29 %	60 419 €
THRS	86 700 €	18,01 %	15 615 €
		TOTAL	723 252 €

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de :

- La publication sur le site internet : www.aunay-sous-auneau.fr
- Rubrique : La commune / Vie municipale le : 29/04/2026

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Julien PICHOT**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat en application de l'article R421-1 du code de la justice administrative